



**CONVENTION N°** \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ (A compléter par le Syndicat mixte EMMA)

**OBJET : ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Entre :**

**Mme/M (Nom et Prénom)** \_\_\_\_\_

**Demeurant**

\_\_\_\_\_  
**(CP + Commune)** \_\_\_\_\_

**Téléphone :** \_\_\_\_\_

**Désigné ci-après par l'appellation : « l'utilisateur »,**

**ET :**

**Le Syndicat mixte Eaux Marensin Maremne-Adour (EMMA), représenté par son Président, Monsieur Francis BETBEDER,**

**Dont le siège est situé 20 rue des bobines à Saint Vincent de Tyrosse, désigné ci-après par l'appellation : « la collectivité »**

**Référence de l'installation :** \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ (A compléter par le Syndicat mixte EMMA)



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

L'utilisateur déclare être propriétaire / locataire (rayer la mention inutile) de l'habitation ci-après désignée :

Adresse de l'installation à entretenir :

-----  
CP + Commune : -----

Références cadastrales (section – parcelles) : ----- - -----

### ARTICLE I - OBJET ET ETENDUE DU SERVICE

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'application du service d'entretien de l'assainissement non collectif du Syndicat mixte Eaux Marensin Maremne-Adour (EMMA). Cette convention définit une prestation de service facultative<sup>1</sup>, elle ne constitue pas un engagement de la collectivité à maintenir l'installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

Ce service ne s'applique qu'à des ouvrages d'assainissement non collectif desservant des constructions à usage d'habitation et traitant des effluents domestiques. Il ne s'applique pas aux installations à vocation artisanale ou industrielle.

### ARTICLE II – MODALITES ADMINISTRATIVES ET ENGAGEMENTS

La collectivité s'engage à faire réaliser les opérations d'entretien dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les opérations d'entretien sont celles définies au bordereau de prix joint en annexe (vidange de la fosse septique ou de la fosse toutes eaux, vidange du bac à graisses, débouchage des canalisations extérieures...). La collectivité ou son prestataire se réserve toutefois le droit de refuser l'exécution de certaines tâches en fonction des contraintes techniques, notamment lorsque l'intervention pourrait endommager l'installation ou son environnement. La collectivité et ses prestataires contracteront toutes assurances utiles pour assurer leur mission, notamment en matière de responsabilité civile.

La tarification est définie en fonction du type de prestation (type d'ouvrage, volume...). Les tarifs sont définis au bordereau de prix (**révisable annuellement par délibération du Comité Syndical**) joint en annexe à la présente convention. Une majoration tarifaire sera appliquée pour toute intervention réalisée en dehors des heures et jours ouvrés (Cf. bordereau de prix).

Les prestations s'effectueront à la demande exclusive de l'utilisateur. Ces demandes seront faites auprès du ou des prestataires dont les coordonnées seront transmises par la collectivité. Les références de l'installation d'assainissement figurant sur la première page de la présente convention seront transmises par l'utilisateur au prestataire lors de chaque demande d'intervention afin de bénéficier de la tarification contractuelle.

1 : L'utilisateur reste libre de faire appel à un prestataire de son choix. Le prestataire doit cependant être agréé par les services de la Préfecture et doit fournir un bordereau de suivi des matières de vidange.



### ARTICLE III – ACCES AUX INSTALLATIONS

Conformément à la réglementation, l'ensemble des ouvrages doit être maintenu accessible pour assurer leur contrôle et leur entretien. A cet effet, les différents tampons d'accès aux regards, au bac à graisses et fosse septique ou toutes eaux seront situés au niveau du terrain naturel. Pour les ouvrages qui seraient enterrés ou scellés, ceux-ci devront être préalablement dégagés pour permettre leur entretien.

Exceptionnellement, les travaux de dégagement provisoire des ouvrages qui n'auraient pas été réalisés avant l'intervention du prestataire pourront être réalisés par celui-ci, sous réserve :

- de la faisabilité technique qui sera appréciée par le prestataire ;
- d'un repérage préalable des ouvrages ;
- d'une profondeur maximum des ouvrages de 50 cm environ.

Ces travaux seront facturés suivant le taux horaire précisé sur le bordereau de prix joint en annexe.

### ARTICLE IV – MODALITES D'EXECUTION

Les interventions comprendront le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur mais en aucun cas elles n'intégreront le remplacement d'appareil ou de matériaux filtrants. La remise en eau totale des ouvrages après vidange sera effectuée par l'utilisateur à ses frais et à partir de sa propre installation d'adduction d'eau. Afin de prévenir toute déformation des ouvrages liés à la pression du terrain, celle-ci sera réalisée immédiatement après la vidange.

A la demande de l'utilisateur et sous réserve de la faisabilité technique, il pourra être procédé à une vidange partielle de la fosse et/ou du bac à graisses (évacuation uniquement des parties solides (boues et graisses) en maintenant un maximum de liquide à l'intérieur de l'ouvrage). Cette technique a pour avantage de limiter les problèmes de déformation qui peuvent apparaître lors des vidanges (notamment pour certains ouvrages en polyéthylène).

Quel que soit le type de vidange réalisée, partielle ou totale, la collectivité et son prestataire ne pourront être tenus responsables d'une déformation ou d'un effondrement des ouvrages qui surviendrait après leur entretien.

Dans le cas d'interventions programmées, l'utilisateur sera tenu informé de la date et de l'heure approximative de l'intervention environ 2 jours au préalable. Cette intervention sera par ailleurs précédée d'un appel téléphonique du prestataire qui permettra :

- de confirmer le rendez-vous ;
- de définir les contraintes locales (contraintes d'accès notamment : chemin, portail...) et le coût estimatif de la prestation.

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de l'intervention. En cas d'absence au rendez-vous confirmé, la collectivité facturera un forfait de déplacement dont le montant est défini au bordereau des prix.

Pour éviter tout contentieux lors de la facturation, l'intervention ne sera effectuée qu'après signature par l'utilisateur d'un bon de commande précisant le montant de l'intervention.



Ce bon de commande, établi sur le terrain par le prestataire, permettra les prises en compte d'éventuelles contraintes non décelées lors de l'entretien téléphonique (ouvrages inaccessibles notamment).

Un exemplaire du bon de commande sera remis à l'utilisateur, un autre sera transmis à la collectivité.

Pour toute intervention commandée et irréalisable sur le terrain et ayant fait l'objet d'un déplacement du prestataire, un forfait de déplacement dont le montant est défini au bordereau des prix sera appliqué.

Il est rappelé, comme défini à l'article 2 de la présente convention, que le prestataire se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines tâches, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles d'endommager l'installation ou son environnement.

Une fiche d'intervention sera remplie par le prestataire. Un exemplaire sera remis à l'utilisateur, un autre sera transmis à la collectivité.

Sur cette fiche figureront les mentions réglementaires obligatoires (notamment le lieu d'élimination des matières vidangées). Elle permettra également :

- à l'utilisateur d'apporter d'éventuelles observations sur la qualité du service ;
- au vidangeur d'apporter d'éventuelles observations sur le fonctionnement ou l'état de l'installation.

## **ARTICLE V – MODALITES FINANCIERES**

La facture sera établie, par la collectivité, sur les bases des indications figurant sur le bon de commande et sur la fiche d'intervention visés par l'utilisateur dans le respect du bordereau des prix (révisable annuellement par délibération du Comité Syndical) joint à la présente convention. L'utilisateur réglera à la collectivité la prestation réalisée.

Le bordereau de prix est révisable annuellement par délibération du Comité Syndical et est consultable sur notre site internet : [www.emma40.fr](http://www.emma40.fr).

Les prestations réalisées par le service d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif feront l'objet d'une mise en concurrence périodique auprès des entreprises qui pourra engendrer une hausse ou une baisse des tarifs qui sera intégralement répercutée sur l'utilisateur.

Chaque intervention fera l'objet, en sus des prestations réalisées, d'une redevance (F) pour frais de gestion au profit de la collectivité. Ces frais sont fixés à **F = 10,00 € HT au 01/01/2020**. Ils feront l'objet d'une révision au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par délibération du Comité Syndical.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature par la collectivité. A défaut de dénonciation par simple lettre de l'un des signataires (l'utilisateur ou la collectivité) dans les deux mois précédant sa date d'expiration, elle sera tacitement reconduite pour une durée d'un an. Cette clause s'appliquera lors de chaque renouvellement de la convention.



La convention pourra également être dénoncée par simple lettre adressée à la collectivité dans les cas suivants :

- non acceptation de la modification tarifaire annuelle, dans un délai de un mois suivant sa publication en mairie et au Syndicat mixte EMMA ;
- raccordement de la construction au réseau d'assainissement collectif ;
- déménagement de l'utilisateur.

## **ARTICLE VII – ENGAGEMENT**

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des opérations d'entretien de l'assainissement non collectif par la collectivité et déclare les accepter.

## **ARTICLE VIII – LITIGE**

Pour tout litige dans l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Pau sera le seul compétent.

Fait à :

Le :

Le Président du Syndicat mixte EMMA,  
Monsieur Francis BETBEDER

L'Usager,

**A ETABLIR ET A FAIRE PARVENIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE  
AUPRES DU SYNDICAT MIXTE EMMA**

« Les informations recueillies sont nécessaires au suivi administratif (redevance de contrôle) et technique (contrôle technique, suivi de l'entretien...) de l'installation d'assainissement non collectif. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à la gestion du Syndicat mixte EMMA. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au Syndicat mixte Eaux Marensin Maremne-Adour – BP25 – 20 RUE DES BOBINES – 40231 ST VINCENT DE TYROSSE CEDEX. »

